

## DÉCISION n° 2020VODEC065

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORLEANS

**OBJET** : Défense à une instance. Contentieux urbanisme. Tribunal administratif d'Orléans. Demande d'annulation du permis relatif à la construction d'un immeuble collectif place Saint-Pierre-le-Puellier à Orléans. M. X et Mme Y contre Mairie d'Orléans.

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L. 2122-22 (alinéa 16) et L. 2122-23,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 déléguant au Maire ou à son représentant toutes les attributions de prévues à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales à l'exception du 3°) dudit article ;

Considérant que M. X et Mme Y ont déposé une requête devant le Tribunal administratif d'Orléans visant notamment à obtenir l'annulation de l'arrêté de permis de construire délivré par la Ville d'Orléans le 11 décembre 2019 à la SEMDO et relatif à la construction d'un immeuble collectif de 16 logements place Saint-Pierre-le-Puellier à Orléans,

### DECIDE

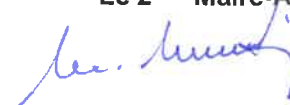
1°) de défendre à cette instance ;

2°) de désigner la SELARL CASADEI-JUNG, 10 boulevard Alexandre Martin à Orléans, pour représenter les intérêts de la Mairie;

3°) de rendre compte de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Pour extrait conforme et certification de l'exécution des formalités prévues à l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ; le caractère exécutoire prenant effet à compter de la date de l'exécution des formalités prévues à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Orléans, le **12 JUN 2020**  
Pour le Maire,  
Le 2<sup>ème</sup> Maire-Adjoint,



Michel MARTIN

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification

Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.